



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P251_2023

Date : 24/07/2023

OBJET : Pôle de Proximité des Pieux - Port Diélette - Fête de la Mer - Association des Plaisanciers de Port Diélette - Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) d'un emplacement au ponton M par le vieux gréement « Croix du Sud III » à titre gratuit

Exposé

Comme chaque année, la commune de Flamanville organise la Fête de la Mer à Port Diélette début août. Cette année, celle-ci aura lieu le week-end du 5 et 6 août 2023.

Dans le cadre de cette manifestation, l'Association des Plaisanciers de Port Diélette (A.P.P.D.) organise la venue d'un vieux gréement appelé « Croix du Sud III », qui permet au grand public d'effectuer des sorties en mer. Une bénédiction en mer aura également lieu le dimanche 6 août matin.

Dans ce contexte, l'Association des Plaisanciers de Port Diélette nous sollicite pour stationner ce vieux gréement au ponton M dans l'avant-port du lundi 31 juillet au mardi 8 août 2023, et ce, à titre gratuit.

La Fête de la Mer étant un évènement traditionnel et concourant à l'animation du port, il est proposé de répondre favorablement à cette demande.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2023_082 du 29 juin 2023 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°6,

Vu la délibération n°DEL2022_135 du 27 septembre 2022, modifiée par la n°DEL2023_043 du 13 avril 2023 fixant les tarifs d'outillages 2023 applicables au Port Diélette, notamment l'article 1.2.7° « réduction et gratuité »,

Considérant la demande de l'Association des Plaisanciers de Port Diélette en date du 12 juillet 2023,

Décide

- **D'autoriser** le stationnement à titre gratuit du vieux gréement « Croix du Sud III » au ponton M dans l'avant-port du lundi 31 juillet au mardi 8 août 2023,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE